



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires civiles  
et du sceau**

30/10/2020

Bureaux C3/C1

<b>Travaux préparatoire – projet de décret (covid-19)</b>	
<b>Dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 dont le rétablissement est envisagé</b>	<b>Observations</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, si les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice conformément à l'article 748-8 du code de procédure civile, le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique. Dans les autres cas, il les en avise par tout moyen, notamment par lettre simple. Si le défendeur ne comparait pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut.</p>	<p>Cet article prévoit la possibilité d'aviser les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen.</p> <p>Cette mesure a apporté une certaine souplesse dans le fonctionnement des juridictions, en période d'état d'urgence sanitaire, et a permis d'alléger la charge de travail du greffe.</p> <p>Nous proposons une reprise de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-304 à l'identique.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Alinéa 5 de l'article 5</b></p> <p>En procédure écrite ordinaire, le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en informe les parties par tout moyen. Il rend compte au tribunal dans son délibéré.</p>	<p>Cet article prévoit la procédure à juge rapporteur imposée.</p> <p>Cette disposition a permis aux juridictions de poursuivre le traitement du contentieux prioritaire pendant l'état d'urgence sanitaire et n'a pas soulevé de difficultés à notre connaissance.</p> <p>Nous proposons une reprise de l'alinéa 5 de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 à l'identique.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.</p>	<p>Cet article prévoit l'échange des écritures et pièces par les parties par tout moyen.</p> <p>Nous proposons une reprise de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-304 à l'identique.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 11-4</b></p> <p>Les agents de service de greffe affectés dans un service d'accueil unique du justiciable peuvent assurer la réception par voie électronique et la transmission par voie électronique :</p> <p>1° De tous les actes en matière civile, lorsque la représentation n'est pas obligatoire ;</p> <p>2° En matière prud'homale :</p> <p>a) Des requêtes ;</p> <p>b) Des demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire ;</p> <p>3° Des demandes d'aide juridictionnelle dans les conditions prévues aux articles 26 et <a href="#">132-9</a> du décret du 19 décembre 1991 susvisé.</p> <p>Dans le cas où il a été reçu par voie électronique, le document original établi sur support papier doit être produit par son auteur avant qu'il ne soit statué sur sa demande.</p>	<p>Cet article prévoit la réception des actes par le SAUJ par voie électronique.</p> <p>Nous proposons une reprise de l'article 11-4 de l'ordonnance n° 2020-304 à l'identique.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 11-1</b></p> <p>Par dérogation aux articles 1222 à 1223-1 du code de procédure civile, le dossier d'un majeur protégé peut être communiqué par tous moyens aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, à l'exception du certificat médical qui ne peut être consulté que suivant les règles énoncées aux articles précités.</p>	<p>Cet article prévoit l'accès des mandataires judiciaires au dossier du majeur protégé.</p> <p>Nous proposons une reprise de l'article 11-1 de l'ordonnance n°2020-304 à l'identique.</p>

**Travaux préparatoire – projet de décret (covid-19)**

**Dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 dont le rétablissement n'est pas envisagé**

**Observations**

**Article 9**

En cas d'assignation en référé, la juridiction statuant en référé peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé.

Cet article prévoit des dispositions propres aux référés (ordonnance de tri).

Selon les informations remontées, ces dispositions ont été appliquées uniquement dans les tribunaux de commerce.

**Nous nous interrogeons sur l'opportunité de rétablir cette disposition.**

Il doit en effet être relevé que cette disposition prenait place dans le cadre des Plans de Continuation d'Activité (PCA) des juridictions, dans le cadre desquels la voie des référés demeurait l'une des seules voies de saisine possible au civil.

A l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de prévoir de nouveaux PCA pour les juridictions.

<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions relatives à leur notification, les décisions peuvent être portées à la connaissance des parties ou des personnes intéressées par tout moyen. Les convocations et les notifications qui sont à la charge du greffe sont adressées par lettre simple lorsqu'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception est prévue.</i></p>	<p>Cet article prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la notification des décisions par tout moyen,</li> <li>- l'envoi des convocations et notifications à la charge du greffe par lettre simple lorsqu'un envoi par LRAR est prévu</li> </ul> <p>Cet article tirait les conséquences de l'arrêté du 15 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 février 2007 modifié pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux, <b>qui prévoyait la délivrance de la LRAR selon des modalités dégradées.</b></p> <p><b>Il est proposé de ne pas rétablir ces dispositions pour les motifs suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la DGE a indiqué qu'il n'était pas envisagé en l'état de reprendre un nouvel arrêté afin de modifier les modalités de délivrance des LRAR, aucune demande de La Poste n'ayant été émise en ce sens à ce jour,</li> <li>- ces dispositions ont en pratique suscité un certain nombre de difficultés, liées notamment à la fixation du point de départ des voies de recours et à la preuve de la connaissance de la convocation ou de la décision par les parties.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Article 11-2</b></p> <p>La durée des mesures de droit de visite et de remise d'enfant fixées en espace de rencontre par décision du juge aux affaires familiales est réputée avoir été suspendue à compter de la fermeture de l'espace de rencontre et jusqu'à la reprise effective de la mesure par ce service.</p>	<p><b>Il est proposé de ne pas rétablir ces dispositions</b> dans la mesure où le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence prévoit le maintien de l'ouverture des espaces de rencontre.</p>

## Article 12

Durant la période de l'état d'urgence sanitaire, par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 722-4 du code de commerce, chaque mandataire dispose de deux procurations afin de représenter les juges en exercice à l'assemblée générale.

La DSJ a été interrogée par la directrice de la Conférence générale des juges consulaires de France, s'agissant des mesures à mettre en œuvre pour organiser les assemblées électives et solennelles des tribunaux de commerce (TC), tout en garantissant la sécurité des participants.

Le passage d'une seule procuration à deux procurations par juge non professionnel permet de limiter la présence des juges consulaires et ainsi d'organiser, le cas échéant, l'élection du président du TC, si son mandat expire en 2020, dans les meilleures conditions sanitaires possibles.

Il est donc être envisagé, outre le recours déjà permis aux procurations, de modifier le nombre de mandat par juge consulaire (R. 722-4 CCom), ce qui permettra d'accueillir plus de juges non professionnels sur site.

Une disposition similaire a été prise s'agissant des CPH dans la loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (article 4 bis).